

REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

Approuvé par arrêté municipal n° 2015-411 en date du 07 septembre 2015

Le Maire de Saint-Genis-Laval,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des locaux de « Salle Multifonctionnelle » afin d'assurer la protection des lieux, l'ordre et la sécurité public;

ARTICLE 1 - Objet et utilisateurs

1.1 La Ville de Saint-Genis-Laval réserve la mise à disposition la « Salle Multifonctionnelle » et ses équipements, à toutes les associations organisant des activités régulières pour des raisons de gestion de la salle. Toute demande supplémentaire sera soumise à l'autorité territoriale en charge de la gestion des salles.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition pour un particulier.

ARTICLE 2 - Destination du local

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de cours de sports: gymnastique, danse, karaté..., l'organisation de réunions, accueil de loisirs ou toute autre manifestation de ce type permettant d'enrichir la vie associative sportive et socioculturelle de la commune. Les locaux de la salle Multifonctionnelle ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec une utilisation normale des locaux et de leurs équipements.

2.3 La municipalité se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre de l'article 1.1 et/ou de l'article 2.

ARTICLE 3 - Réservations

La réservation des locaux fera l'objet d'une convention temporaire pour chacune des associations utilisatrices selon un planning défini annuellement. Toute utilisation supplémentaire de ces utilisations fera l'objet d'une demande expresse de ces dernières auprès de la commune par mail à l'adresse ecrire@mairie-saintgenislaval.fr et ce dans un délai d'au moins un mois précédant la modification.

3.2 Pour tout renseignement complémentaire, les organisateurs peuvent s'adresser par mail à l'adresse ecrire@mairie-saintgenislaval.fr

3.3 Les réservations selon le planning ne deviendront effectives qu'à compter du retour aux services de la Ville, de la convention de mise à disposition dûment complétée et signée à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile et une copie des statuts de l'Association.
A défaut, la réservation sera considérée comme annulée.

3.4 A titre exceptionnel, la Mairie se réserve le droit d'utiliser les locaux de la Salle Multifonctionnelle en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même un autre organisateur aurait obtenu une réservation effective. Dans cette hypothèse la Mairie devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservés les locaux de l'impossibilité de les utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Toute manifestation organisée dans le local est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 5 - Modalités de mise à disposition des locaux de la Salle Multifonctionnelle

Les locaux de la Salle Multifonctionnelle sont mis à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans la planification annuelle et annexée dans la convention de mise à disposition. L'ouverture et la fermeture des locaux, en journée comme en soirée, seront effectués par les organisateurs en application des dits horaires.

La mise en fonction des alarmes est gérée directement par l'association tout comme la fermeture du bâtiment et l'extinction des lumières selon la procédure transmise.

ARTICLE 6 - Capacité d'accueil du local

Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité d'accueil des locaux de la salle Multifonctionnelle est 120 personnes pour 120 mètres carrés avec ou sans utilisation de chaises.

La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition du local pendant un mois à compter de la date de manifestation durant laquelle cette disposition n'aura pas été respectée.

ARTICLE 7 - Modalités d'utilisation des locaux de la Salle Multifonctionnelle

a/ Consignes de sécurité:

7.1 Les organisateurs s'assureront que toutes les portes des issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

7.2 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité de la Salle Multifonctionnelle et de leurs équipements. Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage électrique d'appoint.

7.3 Les organisateurs apportant du matériel supplémentaire dans les locaux s'engagent à ne pas stocker dans ces derniers pour des raisons de sécurité sauf autorisation expresse contraire de la Mairie. Les placards ont été attribués par la Mairie à certaines associations qui doivent impérativement stocker le matériel.

b/ Horaires de la manifestation:

7.4 Toute manifestation se doit de respecter les horaires convenus par convention entre la commune et les associations bénéficiant de la mise à disposition des locaux.

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

De même toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

d/ Assurances:

7.5 Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature de la convention de mise à disposition, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les locaux notamment contre les risques de vol, incendie, dégât des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville au titre des biens confiés.

e/ Respect du local:

7.6 Il est interdit de fumer dans les locaux.

7.7 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

7.8 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

f/ Bruits et tapage nocturne:

7.8 Les organisateurs devront éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours des locaux

7.9 Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

g/ Pénalités:

7.10 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition du local pendant un mois à compter de la date de la manifestation durant laquelle les dispositions 7.1 à 7.8 n'auront pas été respectées.

ARTICLE 8 - Modalité de restitution des locaux de la salle Multifonctionnelle

8.1 Le local doit être restitué dans l'état où il a été pris. **Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.**

Dans un souci écologique, les organisateurs sont invités à effectuer le tri des déchets et à déposer verres, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs prévus à cet usage.

8.2 Les chaises mises à disposition dans la salle MULTIFONCTIONNELLE devront être rangées, entreposées après chaque utilisation par les associations comme il est indiqué sur l'affichette placée dans la salle.

8.3 Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par la personne déléguée par les Services Techniques, fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état des locaux du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé.

La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est préconisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations du local.

ARTICLE 9

Il est rappelé aux organisateurs que le local est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction l'autorité: le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).